



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.645/2
du 4 novembre 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modèles de rapport d'évaluation des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs'

Le 14 octobre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modèles de rapport d'évaluation des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 novembre 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 novembre 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le fondement légal du projet sera précisé, à l'alinéa 1^{er}, par le visa des articles 66, § 1^{er}, alinéa 3, 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 81, § 1^{er}, alinéa 3, 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 94, alinéa 1^{er}, du décret du 13 septembre 2018 'portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs'.

2. Le projet n'est pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget en application des articles 33 et 42 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'. Dès lors qu'en l'espèce ces formalités n'étaient pas obligatoires, leur accomplissement sera mentionné sous la forme de considérants ¹.

Les alinéas 2 et 3 seront revus en conséquence et déplacés après les visas.

3. À l'alinéa 6, la date de l'avis du Conseil d'État sera mentionnée de manière correcte.

DISPOSITIF

Article 3

Selon l'article 3 du projet d'arrêté, celui-ci entrera en vigueur « le jour de sa signature ».

Il ne peut toutefois être fait référence à la date de la signature de l'arrêté, celle-ci n'étant pas connue immédiatement par le destinataire de la norme, ce qui entraîne en outre un effet rétroactif qui, en l'espèce, ne paraît pas admissible.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35.

Mieux vaut soit omettre l'article 3 ², soit le modifier afin de prévoir que l'arrêté en projet entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ANNEXES

Chaque annexe sera complétée par la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... fixant les modèles de rapport d'évaluation des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs » et soumise aux mêmes signatures que l'arrêté en projet ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

² En ce cas, l'arrêté en projet entrera en vigueur selon le délai usuel fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', soit le dixième jour qui suivra sa publication.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172 et formule F 4-8-2.